



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 14 novembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.**

MEMBRES	
EN EXERCICE	15
PRÉSENTS	11
VOTANTS	13

**Étaient présents** : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Ingrid BEAUJEU, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

**Étaient absents** : Patrick PEDRINI, Virginie CUOQ, Boris BESSENAY et Loïc GILLET.

**Pouvoirs déposés** en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Patrick PEDRINI – Mandataire : Hervé DAVAL

Mandant : Virginie CUOQ – Mandataire : Karine MATHEY

**Secrétaire élu** : Jean ROCHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20231114-DCM2023-39-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Affichage : 21/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

### **DÉLIBÉRATION N° 2023-39 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE ROANNAIS AGGLOMÉRATION ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS LIVRÉS EN VRAC**

Monsieur le Maire expose que compte tenu de l'intérêt de mutualiser les achats pour diminuer les coûts et améliorer la qualité du service et afin de faciliter la gestion de l'accord-cadre pour la fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les années 2024 à 2027, il est proposé de constituer un groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique entre Roannais Agglomération et ses communes membres pour le choix de prestataires pour chacune des prestations.

Dans ce contexte, la création de ce groupement de commandes nécessite la passation d'une convention constitutive entre les membres, comme définie à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent entre Roannais Agglomération et ses communes membres ;**
- **Adopte la convention constitutive de groupement désignant Roannais Agglomération comme le coordonnateur ;**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES**  
*entre Roannais Agglomération, Commelle-Vernay, Coutouvre, Les Noës, Saint Alban Les Eaux, Saint Haon Le Vieux, Saint Léger Sur Roanne, Saint Rirand, Saint Vincent de Boisset*

**GROUPEMENT DE COMMANDES**  
*Fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les années 2024 à 2027*

**Entre**

**ROANNAIS AGGLOMERATION, représentée par son Président en exercice, M. Yves NICOLIN dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la décision du président N° en date du**  
**Et ci-après dénommé ROANNAIS AGGLOMERATION**

**Et**

**La Commune de COMELLE-VERNAY, représentée par son Maire en exercice, M. Daniel FRECHET dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du**  
**Et ci-après dénommée Commune de COMELLE-VERNAY**

**Et**

**La Commune de COUTOUVRE, représentée par son Maire en exercice, Mme Laurence BOYER dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du**  
**Et ci-après dénommée Commune de COUTOUVRE**

**Et**

**La Commune de LES NOES, représentée par son Maire en exercice, M. Stéphane RAPHAEL dûment habilitée aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du**  
**Et ci-après dénommée Commune de LES NOES**

**Et**

**La Commune de SAINT ALBAN LES EAUX, représentée par son Maire en exercice, M. Pierre DEVEDEUX dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du**  
**Et ci-après dénommée Commune de SAINT ALBAN LES EAUX**

**Et**

**La Commune de SAINT HAON LE VIEUX, représentée par son Maire en exercice, M. Gilles GOUTAUDIER dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du**  
**Et ci-après dénommée Commune de SAINT HAON LE VIEUX**

**Et**

**La Commune de SAINT LEGER SUR ROANNE, représentée par son Maire en exercice, Mme Marie-Christine BRAVO dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du**  
**Et ci-après dénommée Commune de SAINT LEGER SUR ROANNE Et**

**La Commune de SAINT RIRAND, représentée par son Maire en exercice, M. Didier PRUNET dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du**  
**Et ci-après dénommée Commune de SAINT RIRAND**

**Et**

**La Commune de SAINT VINCENT DE BOISSET, représentée par son Maire en exercice, M. Hervé DAVAL dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° en date du**  
**Et ci-après dénommée Commune de SAINT VINCENT DE BOISSET**

**Préambule :**

**Compte tenu de l'intérêt de mutualiser les achats pour diminuer les coûts et améliorer la qualité du service et afin de faciliter la gestion de l'accord-cadre pour la fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les années 2024 à 2027, il est proposé de constituer un groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique entre Roannais Agglomération, Commelle-Vernay, Coutouvre, Les Noës, Saint Alban Les Eaux, Saint Haon Le Vieux, Saint Léger Sur Roanne, Saint Rirand, Saint Vincent de Boisset pour le choix de prestataires pour chacune des prestations.**

**Dans ce contexte, la création de ce groupement de commandes nécessite la passation d'une convention constitutive entre les membres, comme définie à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.**

**Article 1 : Objet de la convention constitutive :**

**Les parties entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.**

**Le groupement est constitué entre Roannais Agglomération et les Communes de Commelle-Vernay, Coutouvre, Les Noës, Saint Alban Les Eaux, Saint Haon Le Vieux, Saint Léger Sur Roanne, Saint Rirand, Saint Vincent De Boisset.**

**Ce groupement est créé en vue de la passation d'accord-cadre commun pour la fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les entités équipées de cuves SP 95, SP 98, gasoil et GNR.**

**Le groupement a pour objet la passation d'accord-cadre de fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les années 2024 à 2027 pour les besoins propres de ses membres. Il permet de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties et de retenir plusieurs opérateurs économiques pour chacune des prestations identifiées. La présente convention constitutive définit outre l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.**

## **Article 2 : Coordonnateur du groupement**

### **2.1 Désignation du coordonnateur**

**Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, ROANNAIS AGGLOMERATION est désigné comme coordonnateur du groupement.**

**L'adresse du siège du coordonnateur est fixée à : ROANNAIS AGGLOMERATION - 63 Rue Jean Jaurès - 42300 Roanne**

**Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.**

### **2.2 Missions du coordonnateur**

**Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.**

**Au titre de coordonnateur, Roannais Agglomération est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant. Elle a notamment les missions suivantes :**

- **Arrêter les modalités de la consultation conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;**
- **Elaborer les dossiers de consultations des entreprises sur la base de la définition des besoins transmise par chacun des membres ;**
- **Organiser, dans le strict respect des dispositions du Code de la Commande Publique, l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants ;**
- **Constituer la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement et en assurer l'organisation et le secrétariat ;**
- **Aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs de rejet de sa candidature ou de son offre ;**
- **De rédiger le rapport de présentation prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la Commande Publique ;**
- **Dans le cadre de la procédure formalisée mise en place, transmettre à ses instances de contrôle les pièces concernant les pièces générales de la consultation et de ses accords-cadres uniquement (chacun des membres ayant à procéder à cette même formalité avant notification de ses accords-cadres).**
- **De transmettre aux membres les documents nécessaires à la notification et à l'exécution des accords-cadres en ce qui les concerne ;**

**Il est spécifié que le coordonnateur n'est pas mandaté pour signer, notifier et exécuter les accords-cadres au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre signant ses accords-cadres, chacun pour ce qui le concerne.**

**Les frais d'insertion et de publicité liés à la consultation seront pris en charge par le coordonnateur.**

**Chaque membre du groupement, s'assurera de la bonne exécution des accords-cadres. En cas de difficultés ou d'incidents de procédure, le coordonnateur s'engage à en référer aux personnes responsables des accords-cadres des membres du groupement et de solliciter leurs décisions et / ou celles des assemblées délibérantes afin de solutionner ces problèmes aux mieux des intérêts des membres du groupement.**

**Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exécution de sa mission.**

### **2.3 Responsabilités du Coordonnateur**

**Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus.**

**Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix du ou des cocontractants.**

**Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.**

### **Article 3 : Obligations des membres du groupement**

**Chaque membre du groupement s'engage à :**

- **Transmettre un état de ses besoins ;**
- **Indiquer au coordonnateur les personnes habilitées à siéger en tant que personnalités compétentes à la C.A.O. du groupement ;**
- **Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;**
- **Respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;**
- **Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;**
- **Participer aux réunions de la C.A.O. du groupement ;**
- **Chaque membre du groupement transmettra les pièces des accords-cadres les concernant au contrôle de la légalité.**

### **Article 4 : Approbation desdits accords-cadres**

#### **4.1 Commission d'Appel d'Offres du groupement**

**Une Commission d'appel d'offres est créée conformément à l'article L 1414-3-I du Code général des collectivités territoriales pour le présent groupement de commandes. Elle est chargée d'examiner les offres et de proposer aux pouvoirs adjudicateurs l'offre économiquement la plus avantageuse.**

**Cette commission d'appel d'offres comprend un représentant de chaque membre du groupement, chacun ayant une voix délibérative.**

**Pour les membres disposant d'une commission d'appel d'offres permanente, le représentant institué au sein de la présente Commission, doit être élu parmi les membres ayant une voix délibérative de ladite commission d'appel d'offres permanente. Chaque membre titulaire disposera d'un membre suppléant selon les mêmes modalités. Le Président de la présente Commission sera le représentant du coordinateur du groupement de commandes.**

**En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la Commission aura une voix prépondérante.**

**Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'accord-cadre. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la C.A.O.**

**La C.A.O. peut aussi être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de l'accord-cadre ou en matière de marchés publics.**

#### **4.2 Intervention des assemblées délibérantes pour approbation desdits accords-cadres**

**Chaque membre du groupement devra accepter les titulaires de l'accord-cadre admis à présenter des offres dans le cadre des marchés subséquents, puis signer et notifier les dits accords-cadres.**

### **Article 5 : Durée de la convention**

**La date de prise d'effet du présent groupement de commandes est la dernière date de réception de la présente convention par les instances représentatives du contrôle de légalité des membres du groupement.**

**La convention devient caduque à la fin de validité des marchés qui en sont l'objet.**

### **Article 6 : Modalités de retrait**

**Les membres peuvent se retirer du groupement.**

**Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.**

**La délibération est notifiée au coordonnateur.**

**Article 7 : Avenant**

**Toute modification liée à la composition du groupement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.**

**En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.**

**Article 8 : Litiges**

**Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.**

**Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions administratives compétentes.**

**Article 9 : Pièces constitutives de la présente convention :**

**Les assemblées délibérantes de chaque entité ont délibéré afin d'autoriser leur exécutif, ou leurs représentants dûment désignés, à signer la présente convention.**

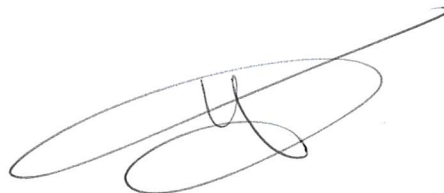
**Les membres du groupement considèrent comme pièces constitutives de la présente convention, les décisions et délibérations de chacun des membres du groupement, approuvant la présente convention.**

- **Dit que l'accord cadre prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 4 ans ;**
- **Désigne Éric FEUGÈRE en tant que membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Hervé DAVAL en tant que membre suppléant de la CAO ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.**

**Le secrétaire,  
Jean ROCHE**



**Hervé DAVAL,  
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset**



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

